

Corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer

Le décret n° 2006-1777 crée les dispositions statutaires relatives au corps « fusionné » des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

En outre, le régime juridique des secrétaires administratifs est complété par les décrets n° 94-1016 et n° 94-1017 modifiés, fixant respectivement les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.

Ils exercent leurs fonctions dans les services et établissements publics relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'outre-mer, ainsi qu'au sein des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article 2 du décret n° 2006-1777).

Ils assurent des tâches administratives d'application. Ils sont notamment chargés d'appliquer les textes de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis. Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse (art. 2 du décret n° 94-1017).

Le nouveau corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer comprend les grades suivants (cf. article 3 du décret n° 94-1017) :

- Secrétaire administratif de classe normale (SACN) ;
- Secrétaire administratif de classe supérieure (SACS) ;
- Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SACE).

Les SACE peuvent être chargés de la coordination de plusieurs sections administratives et financières ou de la responsabilité d'un bureau (art. 2 du décret n° 94-1017).

A- Constitution du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au 1^{er} janvier 2007 (cf. tableaux synoptiques annexés)

Sont directement intégrés dans ce nouveau corps, **au 1^{er} janvier 2007**, les secrétaires administratifs de préfecture, d'administrations centrales du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre mer (et, au 1^{er} janvier 2010, ceux de la police nationale). Ils sont reclassés à **identité de grade et d'échelon**, avec **conservation de l'ancienneté d'échelon acquise** (art. 3 et 9 du décret n° 2006-1777).

B- Recrutement

Les secrétaires administratifs peuvent être recrutés (art. 4 et 5 du décret n° 94-1017) :

→ par concours :

Par concours externe, ouvert en principe aux titulaires du baccalauréat.

Par concours interne, ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat comptant **au moins quatre ans de services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Par troisième concours, ouvert aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, justifient de l'exercice pendant quatre ans des activités professionnelles mentionnées à l'article 5 du décret n° 94-1017 ou de mandats mentionnés au 3^o de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne.

Les **candidats recrutés par concours effectuent un stage d'un an** au cours duquel ils peuvent recevoir une formation particulière (art. 7 du décret n° 94-1017).

Le nombre de places du concours externe ou du concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux total de ces 2 concours ; celui des places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne, sans ce que report puisse avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un de ces concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux trois concours.



→ Au choix :

Au titre des années 2007, 2008, 2009 et 2010 :

Dispositions transitoires instaurées par l'article 8 du décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des SA de l'intérieur et de l'outre mer

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude (promotion interne) d'accès au corps des SA de l'intérieur et de l'outre-mer, établie après avis de la CAP centrale, **les fonctionnaires de catégorie C** du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer justifiant d'**au moins neuf années de services publics** au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

La proportion des nominations au choix susceptibles d'être ainsi prononcées doit être inférieure à la **moitié du nombre total de nominations** prononcées par concours externe, interne et troisième concours (art. 4 du décret n° 94-1017) et par accueils en détachement de longue durée (art. 19 - 2° du décret n°85-986).

Toutefois, dans la limite des emplois à pourvoir, cette proportion de 50 % peut être appliquée à 5 % de l'effectif (cf. *définition précise à l'art. 8 du décret n°2006-1777*), lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations au choix plus élevé.

Au titre des années 2011 et suivantes : (article 4 - 2° du décret n° 94-1017)

Au titre de l'année 2011 et au-delà, peuvent être nommés au choix dans le corps des SA de l'intérieur et de l'outre mer, **les fonctionnaires de catégorie C** justifiant d'**au moins neuf années de services publics dans la limite du cinquième** de la totalité des nominations prononcées par concours externe, interne et troisième concours (art. 4 du décret n° 94-1017) et par accueils en détachement de longue durée (art. 19 - 2° du décret n°85-986).

C- Grille indiciaire

Secrétaire administratif de classe normale

Echelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
1 ^{er} échelon	1 an	306	297	1 335,99 €
2 ^e échelon	1 an ½	315	303	1 362,98 €
3 ^e échelon	1 an ½	337	319	1 434,96 €
4 ^e échelon	1 an ½	347	325	1 461,94 €
5 ^e échelon	1 an ½	366	339	1 524,92 €
6 ^e échelon	2 ans	382	352	1 583,40 €
7 ^e échelon	3 ans	398	362	1 628,38 €
8 ^e échelon	3 ans	416	370	1 664,37 €
9 ^e échelon	3 ans	436	384	1 727,34 €
10 ^e échelon	3 ans	450	395	1 776,83 €
11 ^e échelon	3 ans	483	418	1 880,29 €
12 ^e échelon	4 ans	510	439	1 974,75 €
13 ^e échelon		544	463	2 082,71 €



IB = Indice brut ; IM = Indice majoré

Secrétaire administratif de classe supérieure

Echelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
1 ^{er} échelon	1 an ½	399	362	1 628,38 €
2 ^e échelon	2 ans	416	370	1 664,37 €
3 ^e échelon	2 ans	436	384	1 727,34 €
4 ^e échelon	2 ans ½	463	405	1 821,81 €
5 ^e échelon	3 ans	485	420	1 889,28 €
6 ^e échelon	3 ans	516	443	1 992,74 €
7 ^e échelon	4 ans	547	465	2 091,71 €
8e échelon		579	489	2 199,66 €

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Echelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
1 ^{er} échelon	2 ans	425	377	1 695,86 €
2 ^e échelon	2 ans ½	453	397	1 785,82 €
3 ^e échelon	2 ans ½	487	421	1 893,78 €
4 ^e échelon	3 ans	518	445	2 001,74 €
5 ^e échelon	3 ans	549	467	2 100,70 €
6 ^e échelon	4 ans	580	490	2 204,16 €
7 ^e échelon		612	514	2 312,12 €

D- Régime indemnitaire (TMO 2006)

TMO 2006	Préfectures	Adm. centrale MI	Adm. centrale outre-mer
S.A. de classe normale	4 171 €	5 941 €	Non communiqué
S.A. de classe supérieure	4 575 €	7 123 €	Non communiqué
S.A. de classe exceptionnelle	4 985 €	7 607 €	Non communiqué

E- Avancements de grade (article 9 à 11-1 du décret n° 94-1016)

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Ce taux est fixé par arrêté du ministre intéressé (art. 1 à 3 du décret n° 2005-1090).

→ Avancement de SA de classe normale (SACN) à SA de classe supérieure (SACS) :

Peuvent être promus, *au choix*, au grade de SACS les SACN ayant atteint le 7^{ème} échelon depuis au moins 2 ans et justifiant de cinq ans de services publics en qualité de fonctionnaire civil dans un corps de catégorie B.

→ Avancement de SA de classe supérieure (SACS) à SA de classe exceptionnelle (SACE) :

Peuvent être promus, *après examen professionnel*, au grade de SACE, les SACN ayant atteint le 7^{ème} échelon et les SACS.

Peuvent être promus, *au choix*, au grade de SACE les SACS ayant atteint le 4^{ème} échelon.

Les promotions s'effectuent au minimum pour un tiers et au maximum pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel ou du concours.

F- Reclassement suite à un avancement de grade

Les SA de l'intérieur et de l'outre mer qui sont promus sont nommés à l'échelon de leur nouveau grade doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'ancien grade.

Ils conservent leur ancienneté dans la limite de l'ancienneté moyenne requise pour passer à l'échelon supérieur si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Dans l'hypothèse où ils auraient atteint le dernier échelon de leur grade, ils conservent leur ancienneté dans la limite de l'ancienneté moyenne requise pour passer à l'échelon supérieur si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon de leur ancien grade.

Pour les SACN promus SACS, seule la fraction supérieure à dix-huit mois de leur ancienneté dans le 7^{ème} échelon est conservée.

G- Promotion interne vers la catégorie A

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude (promotion interne) d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, établie après avis de la CAP compétente, les fonctionnaires de catégorie B justifiant, **d'au moins neuf années de services publics dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps de catégorie B**, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Au titre des années 2007, 2008, 2009 et 2010 :

Dispositions transitoires instaurées par l'article 10 du décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 relatif aux corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer

La proportion des nominations au choix susceptibles d'être ainsi prononcées ne peut dépasser le **tiers du nombre total des nominations** issues des IRA, des éventuels concours exceptionnels et des accueils en détachement de longue durée (art. 19 - 2° du décret n°85-986).

Toutefois, dans la limite des emplois à pourvoir, cette proportion de 1/3 peut être appliquée à 5 % de l'effectif¹, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations au choix plus élevé.

Au titre de l'année 2007, l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps est comptabilisé au jour de l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1779.

Au titre des années 2011 et suivantes : (art. 7 du décret n°2005-1215)

La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées est d'**au minimum un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre total des nominations** issues des IRA, des éventuels concours exceptionnels et des accueils en détachement de longue durée (art. 19 - 2° du décret n°85-986).

Toutefois, dans la limite des emplois à pourvoir, la proportion de 1/5^{ème} peut être appliquée à 3,5 % de l'effectif², lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations au choix plus élevé.

Par ailleurs, des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir que les nominations au choix sont également prononcées après sélection par la voie d'un examen professionnel, ouvert à des fonctionnaires de catégorie B.

Le reclassement des agents de catégorie B promus dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer s'effectue selon les dispositions de l'article 5 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat :

« Art. 5. - Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé. »

¹ cf. définition précise à l'art. 8 du décret n°2006-1779

² cf. définition précise à l'art. 8 du décret n°2005-1215